



SAINT MAUR
ANIMATION

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094 - 2194000686 - 20250321
DEC25D 025 SMA 002

Date de transmission : 21 MARS 2025

Date de réception : 21 MARS 2025

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 approuvant le règlement intérieur de la Foire aux trouvailles et les tarifs de participation,

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Yasmine CAMARA en date du 26 juillet 2024

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications mineures au règlement de la Foire aux Trouvailles,

Considérant que cette possibilité est ouverte conformément à la délibération du 31 mars 2022 sus visée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Copie conforme

DECIDE

ARTICLE I :

Modifie de façon mineure l'Article 2 du règlement de la Journée des Associations (Inscription), comme suit :

Le nombre de place est limité.

- Les inscriptions, comprenant le bulletin d'inscription et le règlement de 10€, seront prises par ordre d'arrivée.
- L'inscription ne sera ferme et définitive qu'à réception du courriel de confirmation envoyé par Saint-Maur Animation à chaque association comprenant plan, « laissez-passer », informations utiles et liste des associations présentes.
- Les associations qui partagent un stand ne sont pas exemptées d'inscription et de participation financière.
- Il est interdit d'accueillir sur son stand une association sans en avoir informé les organisateurs et sans avoir rempli un bulletin d'inscription.

ARTICLE II :

Modifie de façon mineure l'Article 4 du règlement de la Journée des Associations (Emplacement), comme suit :

Chaque association ne peut disposer que d'**un seul emplacement**. L'exposition est impérativement limitée à cet espace.

Service : Service Saint-Maur Animation

Domaine : Organisation

Nomenclature : 3.5.7

Date de publication électronique

21 MARS 2025

2025	002
REGLEMENT	
Journée des associations	
De la certification exécutoire	

Chaque emplacement couvert dispose d'une table, de deux chaises et d'une surface d'affichage.

Les stands ne peuvent pas être équipés d'électricité.

Les organisateurs se réservent le droit de faire déposer toute décoration qu'ils estiment non-conforme à la sécurité.

Les associations sont tenues :

- De n'afficher que sur leur stand. Les organisateurs se réservent le droit d'enlever toute affiche apposée hors du stand attribué.
- De ne pas distribuer de prospectus en dehors du stand occupé par l'exposant.
- De ne pas vendre de produits de restauration non emballés ou n'ayant pas de relation avec l'activité de l'association.

Toute demande particulière doit être formulée à lors de l'inscription.

ARTICLE III :

Approuve la version consolidée du règlement de la Journée des Associations ci-après annexé.

ARTICLE IV :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Service Saint-Maur Animation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire-Adjoint délégué, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera adressée à :

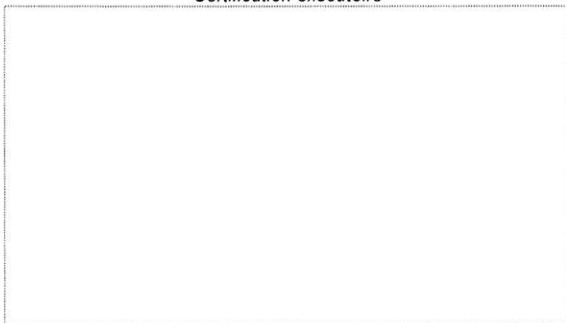
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le **21 MARS 2025**

La Maire Adjoint déléguée au commerce, à l'artisanat, à la boutique éphémère, aux permissions de voirie liées au commerce, à l'animation



(Handwritten signature in blue ink)

Service : Service Saint-Maur Animation
 Domaine : Organisation
 Nomenclature : 3.5.7

Date de publication électronique

21 MARS 2025



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS



S 1 44182 5052